MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 juillet. - Voici quelques détails sur l'objet de la réunion au burean des affaires étrangères, samedi dernier, de quelques membres de la chambre des communes (v. nº d'hier):

Le but du gouvernement, en faisant cette con-vocation, a été exposé par lord Palmerston, et les vues exprimées par le noble lord ont reça des membres présens une approbation générale.

D'après les explications qu'il a données ; le désir le plus vif du gouvernement anglais en 1815, était que la Belgique et la Hollande fussent réunies sous un même souverain, et afin d'assurer, le plus efficacement possible, le maintien de cette union, il jugea convenable d'y intéresser directement la Russie. C'est dans cette vue que l'Angleterre garantit à cette dernière le paiement d'une partie de son an-cienne dette hollandaise, aussi longtemps que la Belgique et la Hollande resteraient unies. Le paiement devait cesser au moment où cette union se romprait, mais toute la teneur des négociations ainsi que l'esprit de la convention conclue sur ce point, démontrent, d'one manière hors de doute, que le gouvernement anglais cherchait alors à éviter la possibilité d'une séparation, soit par une agression ou des influences du dehors ; le grand objet qu'il avait en vue était d'avoir quelque garantie que la Russie, dans toutes les questions relatives à la Belgique, identifierait sa politique avec celle que la conr de Londres jugerait la plus convenable au maintien d'une juste balance des pouvoirs en

Une séparation s'effectua cependant entre la Belgique et la Hollande, avec des circonstances qui excluent toute chance de réconciliation , ce qui rendit nécessaire , dans l'intérêt de la paix de l'Europe, que les conditions de cette séparation fussent réglées promptement et d'une manière satisfaisante. Le gouvernement anglais prit une part importante dans les arrangemens relatifs à cet objet, et n'a pu amener qu'avec la plus grande difficulté l'empereur de Russie à devenir partie au traité qui a ratifié l'indépendance de la Belgique sous un nouveau

Alors s'éleva la question , si la Russie par suite de sa condescendance aux désirs de l'Angleterre , et pour avoir renoncé, par l'instigation de celle-ci à son profond désir de voir se continuer l'union de la Belgique à la Hollande, devait perdre les sommes qui lui avaient été garanties par nous en 1815. Il était on ne peut plus naturel que l'empereur de Russie, par son alliance avec le prince d'Orange, employât toute son influence à conserver l'héritage de ce prince dans toute son intégrité; il était également naturel que l'empereur désirât voir la continuation d'un ordre de choses au moyen duquel le gouvernement anglais lui garantissait des sommes considérables ; et il ne fallut pas peu d'ef forts pour obtenir son consentement au traité de séparation. Son adhésion eut lieu cependant, et de quel front pourrait-on maintenant s'adresser à lui pour lui dire qu'il doit subir l'effet de sa complaisance à céder à nos sollicitations ?

Indépendamment de la justice de la question, lord Palmerston croyait qu'il était de la dernière importance que l'Angleterre fût dans des rapports amicaux avec la Russie. Il était particulièrement désirable, considérant non seulement le sort de la Pologne, mais encore les intérêts généraux de l'Europe, que la mission de lord Durham ne fut pas accompagnée d'une déclaration du parlement anglais qui enleverait à l'empereur de Russie ce qui est son strict droit , en refusant de sanctionner la convention qui vient d'être conclue avec lui au sujet de l'emprunt hollandais.

Plasieurs membres, et notamment le de Lushington et sir M. W. Ridley, déclarent leur vive adhésion aux vues de notre gouvernement; mais ce qui a surtout excité une sensation agréable dans l'assemblée, a été l'explication donnée par lord Palmerston, ensuite de quelques observations du colonel Evans. L'honorable membre faisant allusion à la haute importance que lord Palmerston sem. blait attacher à un arrangement à l'amiable avec la Russie, dit qu'il regarde une alliance cordiale avec la France, comme infiniment plus avantageuse pour ce pays.

Lord Palmerston déclare aussitôt, et ce sentiment est vivement partagé par chacun des gentlemen présens, que, quel que soit son désir de rester sur un pied amical avec la Russie, il regarde la France comme étant le pays avec lequel la Gran-de-Bretagne doit s'efforcer à garder l'union la plus intime.

Nous ne doutons point que ce qui précède ne soit trouvé être un résumé exact de ce qui s'est passé à cette assemblée, et nous répéterons seulement que, loin qu'aucan mécontentement ait été manifesté à l'explication donnée par lord Palmerston, le sentiment général était que, conformement à l'honneur de ce pays, il ne peut être suivi d'autre voie que celle tenue jusqu'à présent par le gouvernement à cet égard.

HOLLANDE.

Outre les pièces diplomatiques données hier, l'Handelsblad contenait encore la note suivante

et de Russie, réunis en conférence à Londres, les plénipo-tentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas ont eu l'honneur de recevoir un projet de traité direct entre la Belgique et la Hollande. Ils ont trouvé aussi la demande qu'on leur faisait de savoir si, dans la supposition que la Belgique acceptat ce projet de traité direct, ce dit traité et celui à conclure entre la Hollande et les cinq puissances obtiendraient l'assentiment de S. M. le roi des Pays Bas.

Ladite note et les pièces y annexées ayant été envoyées au gouvernement des Pays-Bas, le plénipotentiaire soussigné de S. M. le roi des Pays-Bas est chargé d'exposer ce qui suit à la conférence

Ces projets emportent la reconnaissance des vingt-quatre ar-ticles auxquels le gouvernement des Pays-Bas a déclaré ue pouvoir accéder.

En effet on trouve à l'art. 2 du projet de traité entre les cinq cours et les Pays-Bas que les 24 articles sont invoqués avec trois articles explicatifs comme devant faire les conditions de séparation et comme devant avoir la même force et valeur que s'ils faisaient partie intégrante du traité entre la Hollande et les cinq puissances, et suivant le même article, ils doivent être transformés immédiatement en un traité entre la Hol-

Les trois articles explicatifs ne sont nullement de nature à écarter les difficultés qui s'élèvent à propos de la signature

Le premier, malgré les six semaines accordées pour l'échange des ratifications, ordonne l'évacuation respective des territoires pour le 20 juillet, évacuation qui ne peut être consentie aussi long-temps qu'on ne s'est pas entendu sur les conditions de sénaction

ditions de séparation.

Suivant le second article explicatif; des commissaires réuniraient à Anvers pour négocier à l'amiable sur les arti-cles 9 et 12, dont l'exécution serait suspendue jusqu'à la conclusion définitive desdites négociations L'execution de ces articles suppose leur existence réelle, et leur simple suspension rend toujours leur exécution possible plus tard. pension rena toujours leur exécution possible plus taru. En outre, le traité avec les cinq puissances et celui avec la Belgique perdrait toute sa force, si des objets comme ceux des articles 9 et 12. où il est traité de principes généraux et non des dispositions particulières, étaient remis à des négociations ultérieures, difficiles à terminer. Ouvrir ces négociations en Balsique serait, de plus blesses de nouveau la disputé du gou Belgique serait, de plus, blesser de nouveau la dignité du gou

Cet article se termine par la stipulation que la libre na-vigation des fleuves et rivières navigables qui traversent ou sé-parent à la fois les territoires belges et hollandais, restera Cette stipulation ne peut avoir pour les Pays-Bas aucun ré-ultat, puisque le roi a pris la résolution de demeurer impas-sible spectateur de la navigation sur l'Escaut, lorsqu'il ne lui restait alors, en janvier 1831, que le choix entre la né-cessité de consentir à cette mesure et celle de défendre par les armes cette navigation : résolution qui a pour con-séquence qu'aucun droit n'est actuellement perçu sur l'Escaut.

Le 3e article a rapport à la capitalisation de la dette et non à la liquidation de la dette. Le renvoi de ces objets à une négociation future et non fixée est inacceptable, puisque l'admission d'un des la destre d'assure l'admission d'un pareil traité aurait pour résultat d'assurer immédiatement à la Belgique la jouissance des avantages qu'on lui promet, tandis qu'on ne donnerait à la Néerlande aucune garantie des conditions qui la concernant fait man

Dans une note verbale du 11 juin, la conférence fait men-tion de sa note da 4 janvier 1832 dans laquelle elle s'est prononcée sur plusieurs points du traité des 24 articles. La conférence ajoute que si des doutes pouvaient s'élever sur le sens ou l'exécution de ce traité, les déclarations con-tennes dans ce mémoire du 4 janvier 1832 sergient requéliées. tenues dans ce mémoire du 4 janvier 1832 seraient regardées comme l'opinion des cinq cours sur les engagemens réciproques résultant de ce traité.

L'opinion exprimée par la conférence dans cette note verbale, ne paraît pas devoir suffire pour tranquilliser la Néerlande sur l'exécution dans le sens des articles au sujet desquels le mémoire du premier juin 1832 se prononce d'une man.ère favorable, c'est-à-dire, des articles 7, 8, 10, 17, 23 et 24, indépendamment de l'amélioration de l'article 9 et de l'abandon de la servitude dans le Limbourg imposée par les articles 10 et 12. On prend la liberté de soumettre à la conférence les observations suivantes: conférence les observations suivantes :

Le traité devant finalement être exécuté par la Néerlande et la Belgique, et 'ce dernier pays n'ayant jamais expressé-ment donné son adhésion au mémoire de la conférence du 4 janvier, il est clair qu'il ne se considérera pas comme lié

Outre les prèces diplomatiques d'Handelsblad contenait encore la note suivante du plénipotentiaire hollandais à Londres adressée à la conférence :

A leurs excellences MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse et Russie.

Londres, 30 juin 1832.

Par la note du 11 de ce mois, émanant de LL EE. les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse plénipotentiaires de La Haye les ayant acceptées par son mémoire du 30 janvier, ce traité établit entre le cabinet de La Haye et les représentans des cinq puissances une obligation, qui nécessairement devra recevoir une fixité légale, d'accord avec les formes diplomatiques en usage. Si les obligations réciproques qui resultent des articles modifiés n'obtenait cette forme légale, elles deviendraient alors, dans leur application un pnits intarissable de discorde. Le cabinet de La Haye des avant acceptées par son mémoire du 30 janvier, ce traité établit entre le cabinet de La Haye et les représentans des cinq puissances une obligations réciproques qui resultent des articles modifiés n'obtenait cette forme légale, elles deviendraient alors, dans leur applications un pnits intarissable de discorde. Le cabinet de La Haye des avant acceptées par son mémoire du son proques qui resultent des articles modifiés n'obtenait cette forme légale, elles deviendraient alors, dans leur application un pnits intarissable de discorde. Le cabinet de La Haye des avant acceptées par son mémoire du la conférence à Londres, de la Grande-Bretagne, de Prusse de la Haye les ayant acceptées par son mémoire du la conférence à la conférence à la conférence avant de son proprie de la France devrait pour tout différend s'adresser aux cinq cours afin d'ob-tenir l'application des modifications, lesquelles, n'étant pas com-prises dans les articles, pourraient donner lieu à des sentimens

prises dans les articles, pourraient donner lieu à des sentimens opposés entre les cinq cours.

Enfin l'opinion de la conférence, exprimée le 4 janvier 4832, au sujet du dernier des 24 articles, et d'après lequel elle ne penserait pas à intervenir de ses bons services, pour prolonger de 14 jours à un mois l'évacuation réciproque après l'échange des ratifications, est en opposition directe avec le premier article modifié qui fixe un jour déterminé

Indépendamment des remarques faites par la cour de La Haye, sur les 24 articles, les époques fixées dans le 14c article, ne sont plus d'accord avec tes paiemens qui doivent avoir lieu, vu que la Hollande a non seulement effectué le paiement de la demi année, échue au 1cr janvier dernier, mais, en outre, livré les fonds nécessaires pour le paiement des reutes de la demi-année du 1cr juillet courant.

Par ces motifs, la réponse ne peut être que négative sur la question, si, en supposant que la Belgique aurait donné son assentiment au projet d'un arrangement entre les deux pays précités, dans ce cas, ce projet et celui d'un arrangement entre les circo projet d'un arrangement entre les deux projet d'un arrangement entre les deux projet et celui d'un arrangement entre les deux pays précités, dans ce cas, ce projet et celui d'un arrangement entre les deux projet et celui d'un arrangement entre les deux pays précités et celui d'un arrangement entre les celui d'un arrangement entre l ment entre les cinq puissances et le roi, obtiendrait l'ap-probation de S. M. Mais, en même temps la cour de La Haye s'est efforcée à trouver un moyen propre, dans l'état actuel des négociations, à satisfaire les parties dissidentes sur leurs

Elle croit y avoir réussi par le projet ci-joint d'un traité entre le roi et les cinq cours, tendant à régler la séparation de la Belgique et de la Hollande, et contenant le traité à faire entre la Hollande et la Belgique, projet que le soussigné est chargé d'offrir à la confine ca que just qu'il a l'honneur de la charge d'offrir à la conférence ainsi qu'il a l'honneur de le faire par la note ci jointe.

Les plénipotentiaires des cinq puissances, réunis en con-férence à Londres, y trouveront une nouvelle preuve du désir du gouvernement des Pays de mettre une fin aux difficultés actuelles dont on chercherait en vain un second exemple dans les annales de la diplomatie, et sans s'aban-donner aux changes des négociations postérieures.

Le soussigné espère que LL. Ex. sauront apprécier les sen-timens pacifiques que ce projet fait ressortir, et daigneront l'ho-norer d'une réponse favorable en un aussi bref délai que leurs conférences le permettront.

Il est chargé de dire aussi que les nouveaux sacrifices pour la conservation de la paix, faits par le roi, sont trop durs pour que ce ne soient pas les derniers; en même temps il est chargé d'ajouter, de la manière la plus formelle, que si les cinq puissances ne parvenaient pas à s'entendre sur le contenu de ce projet, il devrait être regardé comme nul et non avenu, que le roi se réserve très-expressément de maintenir par tous les moyens que la divine Providence a mis à sa disposition, les conditions de l'annexe A du protocole no 12, ans reconnaître ni l'indépendance politique de la Belgique, ni le prince Léopold de Saxe Cobourg, aussi long tems qu'il n'aura pas recu des conditions acceptables; que le roi rejette la responsabilité des difficultés à naître auxquelles la conférence fait allusion, et que S. M. n'anra pas provoquée, et qu'elle ne négligera jamais son honneur ni la loi suprême des nations, cette loi sacrée et imprescriptible dont aucun état ne s'écarte jamais impunément, et qui laisse à tout gouvernement d'un peuple libre sa propre volonté comme dernier arbitre de ses droits.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.
Signé H. Van Zuylen Van Nyevelt.

La rectification suivante se trouve dans le Staats-Courant, relativement à l'article 2, du projet du traité présenté par le roi Goillaume à la conférence, que nous avons publié hier d'après l'Algemeen Handelsblad.

du Brabant méridional, de Liége, de Namur, Hainaut, Flandre orientale, Flandre occidentale et Anvers, ainsi que de l'arrondissement de Hasselt, (la commune de Hommel non comprise) et du canton de Tongres, dans la province de Limbourg, sauf les rectifications de limites à faire de gréagre d'après les localités et dans l'intérêt réciproque.

"Le grand-duché de Luxembourg possédé à un titre différent par les princes de la maison de Nassau, fait et continuera de faire partie de la confédération germanique. Le roi grand-duc consent cependant à entrer en négociations avec les cinq puissances signataires des traités de Paris et de Vienne, pour l'échange de la totalité, ou d'une partie du grand-duché, moyennant des acquisitions territoriales é quivalantes; tant sous le rapport de la population, que de l'étendue et des revenus, et se trouvant en contiguité avec le territoire hollandais, ou avec le territoire luxembourgeois.

belges, mais qui en vertu du présent traité ne font point partie de la Belgique, seront évacués dans le terme de quatre semaines après l'échange des ratifications du présent traité, ou plutôt si faire se peut.

FRANCE.

Paris, le 4 juillet. — M. Tripier et un autre jurisconsulte se sont réunis hier au ministère des affaires étrangères pour régler les clauses du contrat de mariage de S. A. R. la princesse Louise d'Orléans avec S. M. le roi des Belges.

- On lit dans le Temps :

• Il paraît que l'interim va cesser. Le cabinet prend un nom, un bras, sinon une tête, un éditeur responsable. Le maréchal Soult est, dit-on, investi de la présidence. •

Ce nom ne rassure ni le crédit; ni l'industrie, ni la liberté. La bourse l'accueille déjà comme un drapeau de guerre et les fonds baissent de 50 centimes. La presse ne sera pas désarmée par une combinaison qui rappelle les traditions du despotisme impérial. Dans les chambres, le maréchal n'a pas cette majorité qui est la condition inévitable du gouvernement représentatif. Si cette autorité ne tombe pas avant les chambres, les chambres la renverseront.

— Deux nouveaux décès, par suite des blessures reçues dans les journées des 5 et 6 jain, ont été constatés hier, ce qui porte à 214 les déclarations faites jusqu'au 2 juillet inclusivement.

— L'archiduchesse Marie Louis a adressé la lettre autographe suivante à la commission du gouvernement chargée de délibérer sur les affaires de l'état pendant son absence :

Des nouvelles alarmantes m'étant parvenues sur l'état de santé de mon fils bien aimé le duc de Reichstadt, ces nouvelles affligent profondément mon cœur, et je me suis déterminée à me rendre d'ici à peu de jours directement à Vienne pour quelques temps.

L'absence que je ferai de mes états sera pourtant aussi courte que possible. Je ne puis, en conséquence, que chaudement recommander à la commission à laquelle j'ai conféles délibérations sur les affaires d'état pendant ma courte absence, de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à mon retour pour le bien de mes sujets bien-aimés, avec autant de zêle et de sollicitude qu'elle en a mis jusqu'ici à remplir les charges de sa mission.

Trieste, le 6 juin 1832. Signé : Marie-Louise.

AFFAIRES DE BELGIQUE.

Sommaire de la note du gouvernement Belge à la conférence.

On écrit de Londres, 30 juin :

« On s'occupe beaucoup ici de la dernière note que vient d'adresser à la couférence le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges. On dit qu'elle porte la date 29 juin , et qu'elle est conque dans des termes précis qui s'écartent un peu du style plein de formes et quelquefois même de circonlocution adopté par la conférence. En voici, assure-t-on, le sens : Après avoir rendu hommage aux sentimens de loyauté qui ont dicté les dernières résolutions de Messieurs les plénipotentaires des cinq cours, l'envoyé belge dit que la réponse du roi de Hollande ne laissant plus aucun espoir de conciliation, il reste à la conférence à accomplir un dernier et grand acte de justice, en vertu du pouvoir dont l'ont investi le consentement des parties et la force des circonstances.

» Il demande que la Belgique soit autorisée à déduire trois millions de florins par mois, -à dater du 1º janvier 1832, sur les commes qu'elle aura à compter à la Hollande. Et eomme on peut prévoir que ce moyen ne suffira pas encore pour vaincre l'opiniâtreié du roi de Hollande, il presse la conférence de déterminer immédiatement la nature des moyens coërcitifs qu'elle emploiera » Const.

— Un courrier extraordinaire parti le 30 join de La Haye est arrivé hier au ministère des affaires étrangères chargé de dépêches du marquis de Dalmatie pour le gouvernement.

BELGIQUE.

VOYAGE DU ROL

Anvers . 5 juin , 10 heures du soir.

Le roi est arrivé à Malines à 9 heures et demie. Il a passé la garnison en revue à quelque distance de la ville. Elle est composée du 8° de ligne, du dépôt du 3°, du dépôt du 1° lanciers et de trois batteries d'artillerie de campagne et une batterie de milice. S. M. est partie immédiatement accompagnée seulement du général Desprez pour visiter le fort Ste. Marguerite. Les voitures de suite se sont dirigées sur Anvers. Du fort Ste. Marguerite, le roi a été conduit en chaloupe jusqu'à Boom, où il a retrouvé ses voitures. Il était à Anvers à 5 heures; toute la garnison était soas les armes et faisait la haie dans le principales rues. Le dîné a été immédiatement servi; les principales autorités civiles et militaires y étaient invitées.

Après le dîner, des voitures ont conduit le roi

Après le dîner, des voitures ont conduit le roi et sa suite au bassin; S. M. a visité dans le plus grand détail le fort du Nord et les batteries de 48 sur l'Escaut. Ces immenses travaux, nouvellement exécutés en cet endroit ont occupé longuement l'attention de S. M.; elle a écouté avec beaucoup d'intérêt les explications qui lui ont été données par les officiers du génie et de l'artillerie. Les nouveaux canons à la Perkins, qui ont été disposés sur l'Escaut, ont particulièrement fixé son attention.

Le roi a ensuite parconru à pied toute la longueur du quai. La promenade a durée jusques vers neuf heures et demie. On ne peut se faire une idée de la foule immense qui s'est pressée sur les pas du roi. Les cris les plus unanimes et les plus enthousiastes n'ont pas cessé pendant plus d'une heure. On se renversait, on se pressait pour voir le roi qui se trouvait la plupart du temps seul dans les groupes et séparé de ses officiers. La même foule a accompagné S. M. jusqu'au palais. Elle a toujours été bien reçue à Anvers, mais jamais on n'a vu d'exemple d'un pareil empressement.

Minuit. — A sa rentrée, le roi s'est montré à la fenêtre. La musique de la garde civique sédentaire a exécuté différens morceaux. La place de Meir avait peine à contenir la foule. S. M. ne s'est retirée qu'à 11 heures passées.

La revue aura lieu demain à 10 heures. Il y aura plus de dix mille hommes sous les armes sur la place du Meir et dans les rues environnantes

Le 6 juillet. — Aujourd'hui, à dix heures du matin, il y a eu une revue générale des troupes de ligne, gardes civiques, artillerie et mineurs. Toutes ces troupes présentant une force d'au moins 15,000

hommes, offraient l'aspect le plus imposant par leur belle masse, par leur tenne et par la satisfaction qui rayonnait sur les figures épanouies de santé et d'ardeur. Le roi a multiplié les marques de son contentement et à félicité les chefs et les officiers, Il a eu sur la place de Meir un défilé général, pendant lequel retentissait les cris de Vive le Roi. Le temps était magnifique et cet imposant spectacle était animé par une foule considérable.

Toutes les croisées, sur le passage de S. M. étaient garnies de dames, qui agitaient leurs mouchoirs. Le roi a para vivement touché de toutes les marques d'amour et d'attachement qu'on lui a pro-

Malgré les ordres réitérés donnés aux troupes de ne point faire entendre d'acclamations, il a été impossible d'arrêter leur élan, et partout, après le passage du roi, elles ont fait retentir l'air des crimille fois répétés de vive le roi! vive Léopold!

A midi S. M. est de nouveau sortie en calèche. Le bourgmestre était seul avec le roi. S. M. a visit les travaux élevés à la porte de Malines ainsi qu

le fort Montebello.

Du fort Montebello le roi est allé au musée. S. M. s'est rendue ensuite chez M. Vancker, place d'Meir, pour y examiner le cabinet de tableaux. Le roi a fait l'accueil le plus gracieux à M. Wappen notre compatriote, que l'on a aperçu au baleu avec S. M.

S. M. est parti cet après midi à trois heure pour Turnhout et se rendra demain à Lierre, e passant par Herenthals où elle inspectera la 2º

division.

- Deux allèges chargées de vivres, sont arrivé ce matin à la Tête de-Flandres.

Liége, LE 7 Juillet.

Dans sa séance du 5, le sénat a adopté sans discussion, le projet de loi de crédit de 4,400,000 le demandés par le ministre de la guerre.

- La chambre des représentans a entendu avail hier le rapport de la commission des pétitions. I discussion n'a offert aucun intérêt.

ÉLECTIONS.

Nous apprenons qu'un grand nombre d'électe se proposent de donner leurs suffrages à M. l'a cat de Sauvage, pour remplacer M. Jamme à chambre des représentans. Nous nous faisons un voir d'appuyer cette candidature. M. de Sauvest, on le sait, un ami sincère de toutes les liber conquises par la révolution. En acceptant, d les momens les plus difficiles, les hautes fonction il a été revêtu, il a montré combien il est voué à son pays. Nous aimous à croire que les éteurs voudront saisir l'occasion qui se présent donner à M. de Sauvage une marque de leur fiance et de reconnaître les services qu'il a res avec tant de désintéressement.

Un écrivain distingué, M. Ch. Marcellis, lequel beaucoup d'électeurs avaient jeté les yeur noblement sacrifié ses chances de succès au d'éviter toute désunion dans les rangs patrio il renonce à sa candidature : les personnes que destinaient leurs votes pourront donc les posur M. de Sauvage. Cette conduite généreuse pond à tous les antécédens de M. Marcellis prouvé depuis long temps que son caractère point au dessous des brillantes qualités de esprit.

Voici ce qui se passe sur l'Escant relatives à la quarantaine :

« Les pilotes d'Anvers arrivant à Flessingo sont plus admis à terre; ils doivent se rend bord d'une embarcation en rade et nous pou les y chercher avec un batcau d'Anvers. Les tes de Flessingue qui montent la rivière avec navires ne les conduisent qu'à la Pips-Ta parce que notre ville et la province ont été propos déclarées infectées par le ministre marine. »

- C'est le prince Fréderic qui est venu ces derniers à la citadelle d'Anvers. LES 24 ARTICLES ET LE PROJET DU ROI GUILLAUME.

Le traité du 15 novembre consacrait en notre faveur le droit de navigation. Il portait que les dispositions des articles 108 à 117 inclus, du traité de Vieune, relatives à la libre navigation des fleuves et des rivières seraient appliquées aux sleuves et rivières qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire bollandais.

En ce qui concerne l'Escaut, il était convenu que le pilotage, ainsi que la conservation des passes de ce seuve scraient soumis à une surveillance commune à la Belgique et à la Hollande, que des droits de pilotage modérés seraient fixés d'un commun accord, et que ces droits seraient les mêmes

pour les deux pays.

Il était également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin resterait réciproquement libre, et qu'elle ne serait assujétie qu'à des péages modérés provisoirement les mêmes pour le commerce des deux pays.

Des commissaires de part et d'autre devaient se réunir à Anvers pour arrêter le montant définitif de ces péages.

Le projet de traité présenté par le roi Guillaume , et que nous avons publié hier , porte également que les dispositions des articles 108 à 117 inclus du traité de Vienne seront applicables aux eaux et rivières navigables qui séparent les deux

pays ou les parcourent.

Après ceci commencent les différences : les droits de pilotage ne sont plus réglés de commun accord, mais par la Hollande seule. Elle s'engage toutefois à fixer ces droits à un taux modéré, et qui sera le même pour les deux pays.

Il n'est plus question non plus de la surveillance commune du pilotage et des passes de l'Escaut, et la Hollande se charge seule de la conservation de

l'embouchure du fleuve.

Quant à la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, déclarée libre par le traité des 24 articles, il n'en est plus question dans le projet du roi Guillaume, car il ne reconnait de libre que l'usage des canaux qui traversent à la fois les deux pays.

Le traité des 24 articles nous accordait le libre usage des communications commerciales établies ou à établir avec l'allemagne par les villes de Maes-

tricht et de Sittard.

Il n'est pas parlé de cet avantage dans le nou-

veau projet de traité.

Quant à la dette, les mêmes 24 articles obligeaient la Belgique à payer annuellement une somme de 8,400,000 florins. Des commissaires devaient se réunir pour la liquidation du syndicat ; mais il ne pouvait jamais résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique. C'étaient les termes formels du traité.

D'après le projet du roi Guillaume, des commissaires se réuniront pour aviser aux moyens de capitaliser la rente de 8,400,000 florins. La Hollande ne fait pas néanmoins de cette capitalisation une condition sine qua non du traité. Les mêmes commissaires procéderont à la liquidation du syndicat, mais la stipulation importante qu'il ne peut résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique a disparu du traité.

La charge de 8,400,000 fl., d'après les 24 articles, ne devait peser sur la Belgique qu'à dater du premier janvier 1832; il résulte du nouveau traité qu'elle nous serait imposée à partir du premier

janvier 1830.

Il y a plus, le roi Guillaume prétend que la banque de Bruxelles lai doit une rente de 500,000

florins dont il exige le service.

Pour la question de territoire, il résulte de la rectification du Staats-Courant , que le roi Guilleume posséderait tout le Limbourg sauf les arrondissemens de Hasselt et de Tongres, et tout le Luxembourg; changemens énormes au traité des articles. Le roi de Hollande consent cependant à entrer en négociation avec les cinq puissances pour l'échange de la totalité ou d'une partie du grand-duché, moyennant des acquisitions territorisles équivalentes. (Voyez plus haut.)

Telles sont les principales modifications que le roi Guillaume voudrait apporter au traité du 15

novembre.

Le cabinet hollandais termine sa réponse à la

conférence en disant : que si les puissances ne parviennent point à s'entendre sur le contenu du projet de séparation présenté, il se réserve très-expressément de le maintenir, par tous les moyens que la providence a mis en son pouvoir.

Que notre gouvernement ne perde pas de vue cette espèce de menace et le refus d'évacuer no-

tre territoire. Il faut que la Belgique prenne dès aujourd'hui l'attitude qui convient au pays qui s'attend à unreprise d'hostilité et se met en état de soutenir vice torieusement la lutte.

Nous annoncions dernièrement que Mlles. Thuillier et Emilie étaient engagées par M. de St. Victor pour l'année théâtrale prochaine. Aujourd'hui nous ferons part au public de nouvelles et plus précieuses acquisitions que notre infatigable et zélé directeur vient de faire.

Madame Derancourt arrive parmi nous comme première chanteuse à roulades. On sait que Mme. Derancourt quitte le théâtre de Bruxelles où elle a constamment obtenu le plus

le théâtre de Bruxelles où elle a constamment obtenu le plus grand succès. Son mari, artiste d'un talent remarquable, remplira l'emploi de premier ténor.

Amédée Vudé, que nous avons tant applaudi il y'a plusieur ancées, va de nouveau solliciter nos bravos dans les rôles de vandeville Sa femme jouera ceux de Forte Dugazon.

D'après des renseignemens sur lesquels nous cropporture. D'après des renseignemens sur lesquels nous croyons pou-voir compter, ilparait que le talent de l'un et de l'autre a pris un développement qu'il n'avait point à leur départ

On assure que l'on nous donnera dans les premiers jours de la réouventure du théâtre le célèbre opéra d'Obéron.

On voit que M. de St. Victor tient à justifier la confiance qu'on lui a témoignée et sa réputation d'activité et

AVIS.

Répartition de l'indemnité de 6000 florins entre les officiers, sous officiers et soldats natifs des villes de Maestricht et de Luxembourg, qui ont servi dans les corps des volontaires ou des tirailleurs francs et qui se trouvent actuellement sans emploi.

Le gouverneur de la province de Liége, d'après les ordres du gouvernement, invite MM. les officiers, sous-officiers et soldats ci dessus indiqués, à déposer entre les mains des autorités locales des communes qu'ils habitent actuallement les littles des communes qu'ils habitent actuallement les littles de la commune de la c tuellement les titres qu'ils peuvent avoir pour participer à l'indemnité de 6000 florins qui a été accordée par la légis-

Ils devront annexer a ces pièces des extraits de leurs actes de naissance et des états nominatifs, indiquant:

1º Leurs noms et prénoms, 2º Les lieux où ils sont nés;

3º Geux où ils habitent;
4º Les corps dans lesquels ils ont servi;
5º Les grades dont ils ont été revêtus;

6º Enfin, leur position actuelle.

Les indications contenues dans cette dernière colonne seront vérifiées et certifiées, s'il y a lieu par les autorités locales.

Ces états avec les pièces fournies, seront transmis par MM. les bourgmestres aux commissariats de leurs districts respectifs, et MM. les commissaries en feront l'envoi au gouvernement de la province avant le premier du mois d'août pro-

MM. les officiers, sous-officiers et soldats, natifs des villes de Maestricht et de Luxembourg, actuellement sans emploi civil ou militaire, sont intéressés à faire tout d'abord valoir leurs titres lesquels devront être déposés eutre les mains des

autorités locales le 20 du présent mois au plus tard. Fait à Liége, le 5 juillet 1832. F. TIELEMANS.

TAXE DU PAIN A LIEGE du 7 juillet.

Pain de seigle, 17 112 cents. Pain moitié seigle et moitié froment, 24 1/2 c. Pain de ménage 31 112 c.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SOCIETÉ D'HARMONIE.

Dimanche prochain 8 juillet, à 5 412 heures de l'après-dinée; assemblée générale au local de la société, pour le ballottage des candidats.

A six heures harmonie. Par la commission, le secrétaire-adjoint, C. J. BERTRAND. 979

A l'occasion de la FETE de St.-Severin, BAL dimanche, lundi et jeudi, à l'Aigle Noir, nº 92, à Hocheporte.

BAL Dimanche, lundi, jeudi et dimanche suivant, à la Grande Salle, au Moulin, dans la petite Voye, chez DOF-FLEIN-GRISSARD, à Herstal.

EMPRUNTS NATIONAUX.

N. J. HACHETTE, derrière le Chœur St.-Paul, nº 521, en recoit les OBLIGATIONS à un prix très élevé.

Madame GEORGES de Bruxelles, vient d'arriver en cette ville avec un assortiment de SOIERIES, schals et application, cotons Suisse, mousseline, perkalle, etc., etc. Elle continue comme d'habitude à échanger toutes sortes de

Se trouvant seule, elle prie les personnes qui la feront demander, d'envoyer leurs adresses Hôtel de la Pommelette, en Souvereir Pout

en Souverain-Pont.

** DEPREZ DELHEZ, rue Pont-d'Île, nº 845, a l'hon-neur de prévenir le public, qu'il vient de reprendre le con-merce de M. DÉPONTHIÈRE et qu'il le continue dans la même

Son MAGASIN est très-bien assorti en porcelaines, fayences, cristaux taillés et unis, gobleterie ordinaire; en Plateaux de toute grandeur, lampes bouilloires, porte-liqueurs, porte-huillers en flambaux et réchauds plaqués.

Il est également assorti en objets de meilleur goût pour ca-

deaux tels que vases, flacons, corbeilles, etc., etc.
On trouve chez lui tout ce qui concerne sa branche de commerce. Il vend en gros et en détail, et espère par la bonne qualité de ses marchandises et la modicité de ses prix mériter la confiance du public.

993

VENTE DE MEUBLES, après décès.

Vendredi et samedi, 43 et 14 juillet 1832, à deux heures de l'après dinée, il sera VENDU publiquement, à la maison mortuaire de M. de Bailly, ancien maire, n° 616, rue Mont-Saint Martin, à Liége, et par le ministère de Me PARMEN. TIER et SERVAIS, notaires, en la même ville, les objets mobiliers, dépendans de la succession dudit M. de Bailly, et consistant: en argenterie, secrétaires, glaces, pendules, services, vases, etc., en porcelaine, consoles avec tablettes en marbre; commodes, garderobes, chaises, fauteuils, canapés; tables; armoires, lits; matelats; bois de lit; bancs de jardin; linges; ustensiles de cuisine; vins, bouteilles vides; quelques livres et autres effets.

Les achats seront payés comptant,

VENTE DE MEUBLES. Mercredi prochain, à la salle de François THONNARD, cour des Hospices, on y VENDRA une forte quantité de MEUBLES, etc., etc.,

VENTE DE MEUBLES APRÈS DECÈS.

Le jeudi 12 juillet 1832, à dix heures, en la maison mortuaire de feu F. Charlier, maître maçon, à Seraing, îl sera procédé, par le notaire GILON dudit lieu, à la vente aux enchères de tout le MOBILIER délaissé par le défunt, consistant en tables, chaises, horloges, commodes, buffets, se-crétaires, garderobes, batterie de cuisine, litteries, quantité d'ustensils de maçonnerie, telles que harnais, poulie avec cordes, cries, pinces, échelles, bac, etc., etc. Argent comptant.

Samedi 21 juillet 1832, à 3 heures de l'après midi, au bureau de la justice de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, sis à Grâce-Montegnée, il sera procédé pardevant M. le juge de paix dudit canton, par le ministère du notaire BERNARD, à ce commis, à la VENTE à l'extinction des feux d'un corps de FERME, jardin et verger, formant un ensemble, situé à Momàlle, joignant du midi au grand chemin de Liège à Warenme et du nord à la prairie du Beguinage. Le tout occupé par le sieur Noël Delvaux. S'adresser pour connaître les conditions de la vente à l'avoué VIGOUREUX, à Liège, à la justice de paix susdite, ou au notaire BERNARD, à Grâce-Montegnée. à Grace-Montegnée.

Les Conseillers de la fabrique de l'église de Sainte-Croix, voulant faire BLANCHIR leur église, recevront les soumissions cachetées et sur papier timbré jusqu'au 14 juillet au soir, elles devront être remises chez M. DEJAER leur trésorier, cloîtres de ladite église où le cahier des chargss est

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, qui se fera le dix juillet 1832, dix heures du matin, au domicile du sieur Lacroix, au lieu dit Albrouck, commune de Forêt, consis-tant en dissérens assortimens à siler, idem à fouler, meubles, charrettes, etc., etc., trop long à détailler et au comptant. 54

A LOUER présentement une jolie MAISON, située place de l'Université, nº 265. S'adresser rue derrière Saint-Jacques, nº 483.

A VENDRE avec facilité pour le paiement, une petite MAISON, rebâtie à neuf, avec un beau jardin emmuraillé, garn d'espalier en plein rapport, et jouissant d'une belle vue, située à Fragnée, n° 862, joignant le Casino. S'adresser que sur la Fonaine, nº 2.

A VENDRE DEUX PRESSES en bois dont une à imprl. mer et une à presser le papier. S'adresser rue Pont d'Isle

A LOUER pour le 1er mars 1833, L'ETABLISSEMENT des Dains de Chaufontaine. S'adresser a Me CLERMONT, avoue rue fond St. Servais, nº 465.

A VENDRE deux beaux PAONS. S'adresser fond St. Servais, nº 465, à Liege.

A LOUER dès-à-présent une MAISON, située rue St.-Jean n° 766. S'adresser place St.-Pierre, n° 873.

On demande une FILLE de Quartier , nº 412, derr le Pelais.

() Le 12 juillet 1832. à 3 heures de relevée, il sera vendu aux enchères devant M. le juge de paix des quartiers du Nord et de l'Est de cette ville, en son bureau rue Neuve derrière le Palais, par le ministère de Me DUSART, notaire à Liége,

a ce commis.

Une MAISON, sise à Liége, rue Petite Bêche n° 861.

Et on fait savoir que par acte passé devant le même notaire

DUSART le 22 juin 1832, il a été adjugé 80 florins 64 c.
de rente pour 1270 florins; que dans les 10 jours de la vente
on peut surenchérir d'un 10° et qu'en cas de surenchêre la
conte définitive auxa lien impudiatement, acrès celle de la vente définitive aura lieu immédiatement après celle de la

VENTE D'IMMEUBLES ET RENTES.

maison sus désignée.

Samedi 14 juillet 1832, à deux heures de l'après-midi, pardevant M. le juge de paix du canton de Hollogne aux-Pierres, en son bureau à Grace, il sera procédé par le ministère du notaire FRAIKIN, à la VENTE aux enchères:

4º D'une maison et dépendances, avec 87 perches de terre et jardin, situé en la commune de Villers-le-Bouillet, en lieu

2º D'une rente annuelle et perpétuelle de 22 florins 97 cents, due par J. B. Chamberlan, dudit Villers-le-Bouillet. 3º Une de 4 florins 59 cents, due par Arnold Dieudonné, dudit Villers-le-Bouillet.

4º Une de 16 florins 8 cents, due par Jean Leruitte

5º Et finalement une de 6 florins 89 cents, due par Dieu-

donné Jamart de Hozémont. S'adresser audit notaire, et à M. le juge de paix susdit.

Le même notaire est chargé de VENDRE une MAISON spacieuse, située place de la Cathédrale; a Liége.

Le lundi 13 août prochain . vers les 9 heures du matin , le notaire DENIS, résidant à Vielsalm, exposera en VENTE pu-blique à Salm-Château, commune de VIELSALM, province de Luxembourg. A crédit.

1º Une belle brasserie, avec tous les ustensilles nécessaires, dont une chaulière de la contenance de 2000 litrons deux cuves contenant 1,600 litrons environ, refroidissoir séchoir, etc., etc.

2º Un corps de logis, consistant en deux belles chambres au rez-de-chaus ée, cuine et caves; trois chambres au premier grenier au dessus, deux écuries, jardin et cour, dans laquelle se trouve un étang qui ne tarit jamais.

Ces bâtimens construits en 1824, converts en ardoises, sont situés audit Salm-Château.

On pourra prendre connaissance des conditions en l'étude dudit notaire.

Jeudi 26 juillet, 2 heures de relevée, par devant Monsieur le juge de paix des quartiers du Nord et de l'Est de la ville de Liége, en son bureau rue Neuve, il sera procédé ville de Liege, en son bureau rue Neuve, il sera procédé par le ministère de M° RENOZ, notaire à Liege, à la VENTE aux enchères,

De six actions dans la houillère du Val-Bénoit. 2º De 10 actions dans la houillère de la Hufnal, à

3º D'une rente annuelle et perpétuelle de 5 florins cents, due par les enfans Hernous de Hermalle, le tout dé-pendant des successions bénéficiaires de Monsieur et Madame

S'adresser à Me RENOZ notaire, rue d'Amay, nº 673 et à M. le juge de paix susdit.

A VENDRE un beau FOURGON couvert en cuire, ayant un cabriolet à soufflet propre surtout pour un marchand voyageur, il sera attelé d'un fort cheval, le tout sera VENDU ensemble lundi 9 juillet 1832, à la VENTE de M. DUVIVIER à Liége.

A louer pour le 1er mars 1833.

Mardi, 24 juillet 1832, à 9 heures du matin, la commission des hospices de Liége exposera en location, dans la salle de ses séances, rue Féronstrée, 78 perches de terre, située à Russon et tenues par H. Strea; — 129 perches, situées même commune, tenues par J. Renard; — 166 perches, situées à Milmort et tenues par T. Thonnart, — et 35 perches, même companye, tenues par T. Rica. merches, même commune, tenues par la veuve G. Riga. — Merches, même commune, tenues par la veuve G. Riga. — Merches, 140 perches situées à Heure-le-Romain, tenues par F. Stokis; — 41 perches, même commune, tenues par F. Baron; — 108 perches, situées à Hermée, tenues par par F. Baron; — 108 perches, situées à Hermée, tenues par G. Carpay, — et 9 perches, situées à Lanaye, tenues par H. Kiest. — Vendredi, 27, 283 perches, situées à Villers-St. Simeon, tenues par N. Maréchal; — 29 perches, situées a Juprelle, tenues par M. Waleffe; —348 et 2694 perches, même commune, tenues par N. Warnotte. — Et samedi, 28, 46 perches, situées à Hontain St.-Siméon, tenues par A. Bodson; — 35 perches, même commune, tenues par P. Bovroux; — 87 perches, situées à Bassenge, tenues par R. Bechet, — Et 65 perches, situées à Lowaiche, et tenues par A. Ballien.

S'adresser, pour les conditions, au bureau du receveur des

Il sera procédé le 10 juillet prochain, à midi précis, à l'hôtel du ministère de la guerre à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture de 10,000 SCHAKOS d'infanterie.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adju-dication aura lieu, est déposé à la deuxième division des bureaux de l'admini-tration provinciale, où il pourra en être pris communication.

A Liege, le 30 juin 1832.

Le gouverneur de la province de Liége, F. TIELEMANS.

Il sera procédé le 46 juillet courant, à midi précis, au ministère de la guerre à Bruxelles, à l'ADJUDICATION de la fourniture des objets suivans :

1º 24000 chemises.

2º 24000 pantalons de toile pour soldats.

24000 paires de guêtres id.
3000 pantalons de toile pour sous-officiers.

3000 paires de guêtres 4º 24000 calecons en toile.

cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé à la deuxième division des bureaux de l'administration provinciale où il pourra en être

A Liége, le 6 juillet 1832. Le gouverneur de la province, F. TIELEMANS.

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Le 13 juillet 1832, à 9 heures, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil séant à Liége, il sera VENDU aux enchères devant M le juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest de cette ville, en son bureau, rue Saint-Jean-en Isle, par le ministère de Me DUSART, notaire à Liége, à ce commis les biens dont le décimption, suit cavaire à Liége, à mis, les biens dont la désignation suit; savoir

1º Une rente de 91 fl. 72,112 c. due par M. François Lemarié, imprimeur-lib aire, à Liége. 2° Une de 34 fl 46 c., due par les héritiers de M. Ma-

thias de Clerx, de Waroux.

3º Une de 8 fl. 61 112 c., due par la veuve Pierre Dengis,

4º Une de 5 fl. 37 c., due par MM. Joseph Jamme et Jean Henri Laphaye, de Liége. 5º Une de 30 fl. 62 1 2 c., due par les héritiers Pierre Jean

Collardin, de Liége.

6° Une de 8 fl 4 c., due par Baltus Thysens, de Liége.
7° Une de 5 f fl. 50 c. (409 frs.) 5 p. 01° consolidés à charge du gouvernement français.

8º Une de 1842 litrons 72 dés d'épeautre, due par M. le comte d'Oultremont.

9° Une de 522 litrons 10 dés d'épeautre, due par Arnold Guillaume Bernard, de Fexhe-au-Hant Clocher.

10° Une de 61 litrons 42 dés aussi d'épeautre , due par Louis Chaineux , de Hoignée commune de Cheratte. 110 Et une petite chaumière, située à Cheratte, occupée par le sieur Barthelemy.

S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES.

Le mardi 17 juillet 1832, à une heure de relevée, le notaire FRANCKEN vendra aux enchères publiques, à la bar-rière de Thyse, les immeubles dont le détail suit; savoir

Commune de Fize-le Marsalle.

'4er Lot. — Une maison avec cour, étables, jardin et prairie y attenant de 61 perches, en lieu dit Marsalle.

2e Lot. — Une pièce de terre de 47 perches, en lieu dit

Grand Roua. 3º Lot. - Une pièce de terre de 37 perches, en lieu dit Campagne du Frenay.

Commune de Momal.

4e Lot. - Une pièce de terre de 23 perches, en lieu dit Beauflot.

Commune de Thyse. 5e Lot. - Une prairie de 61 perches, en lieu dit Thier de Fize.

Commune de Lens sur-Geer. 6e Lot - Une pièce de terre de 26 perches, en lieu dit

Campagne de Frenay 7º Lot. — Une pièce de terre de 30 perches, située au même endroit que la précédente.

Commune de Hodeige.

8° Lot. — Une pièce de terre de 26 perches, en lieu dit Pi-reux et assez près du chemin des Meuniers. Il y a facilité et sécurité pour acquérir

S'adresser audit notaire FRANCKEN, à Villers-l'Évêque, pour connaître les conditions.

() Vente d'immeubles et faculté de surenchérir.

Jeudi 26 juillet 1832, à 9 heures du matin, au bureau de M. le juge de paix Bouhy, il sera vendu aux enchères par le notaire DELEXHY, une MAISON, jardin et prairie, et trois pièces de terre, le tout formant 4 lots, situés au Calvaire et les environs.

et les environs.

Toute personne solvable peut, jusqu'inclus le 13 courant, surenchérir d'un 20° une maison et biens, situés au Haut-Pré, faubourg Ste-Marguerite, contenant un bonnier 79 perches adjugés pour 7500 florins, et d'un 40° une maison et 27 perches 67 aunes de terrain au Calvaire, adjugés pour 900 florins et une pièce de terre de 46 perches, sise à la ruelle du Bois à Sainte-Marguerite adjugée au prix de 1400 florins: florins.

Les lots qui pourront être surenchéris seront revendus au

S'adresser pour le tout, au notaire DELEXHY.

5 La commission administrative des hospices civils de Liége, meltra, le jeudi 26 juillet 1832, à 3 heures de relevée, en ADJUDICATION publique par voie de soumissions et ensuite au rabais, la fourniture de 31790 livres nouvelles (470 fats) de FOIN première qualité de la récolte de 1832, en quatre différeus lots. Le cahier des charges est à voir tous les jours de 9 heures à midi au secrétariat de ladite comission.

NB. Les seuls soumissionnaires seront admis à concourir.

() Le mardi 24 juillet 1832, à 3 heures de relevée, Ma LIBENS, notaire à Liège, exposera en VENTE publique, pardevant M. le juge de paix des quartiers du Nord et de l'Est de cette ville, au burcau de ses séances, rue Neuve, derrière le Palais, nº 443; une maison avec un petit jardin légumier y annexé, situés derrière les Rieux, à Herstal. S'y adresser pour les voir, et les conditions chez M. le juge de paix que le notaire.

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Mardi, 24 juillet 1832, à deux heures de relevée, il sera procédé, par devant M. le juge de paix du canton de Glons, et par le ministère du notaire STASSE, en son étude d'Alleur, près la bascule d'Ans, à la vente aux enchères des IMMEUBLES et RENTES dont la désignation suit : 1º La maison même dans laquelle ladite vente aura lieu,

avec écuries, étables, cour, jardin, prairie et dépendances, le tout d'une superficie d'environ 87 perches 19 aunes, joi gnant à la chaussée de Liége à St. Trond.

2º Une rente de 737 litrons 9 dés d'épeautre, due par la Vente de 137 litrons 9 dés d'épeautre, due par la Vente de 137 litrons 9 dés d'épeautre. Clerin Vincent, de Kemexhe,

3º Une de 27 fls. 56 cents, due par la Ve Jean Libert, de Montegnée.

4º Une de 6 fls. 31 cents due par la Vº Henri George, demen-rant à Lise, commune de Seraing. 5º Une de 6 florins 89 cents, due par la commune de

phaye et son épouse née Pillet, de Montegnée.

7º Une de 22 fls. 97 cents, due par les représentans Étiens.

Paques, de Villers-l'Évêque. 8º Une de 491 litrons 39 dés effractionnée à 9 fl. 18 cents, du

par Antoine Sior, d'Awans.

9° Une de 4 fls. 59 cents, due par les représentans Libert Derick, de Villers-l'Evêque 10° Une de 7 fls. 46 cents, due par la veuve François Debois, d'Oleye.

110 Une de 5 fls 74 cents, due par M. Pirotte, receveur de contributions, à Ans. 120 Une de 2 chapons, due par Pierre Alexandre, de Fize

le-Marsal. 13º Une de 43 fls. 7 cents, due par les enfans de feu N Thomas Joseph Raick, en son vivant, avocat à Liége. 14º Une de 982 litrons 78 dés d'épeautre, due par Orbano

autres, d'Awans 150 Une de 7 fls. 46 cents, due par Hubert Deltour, de Fiz-

le-Marsal.

16° El une maison avec grange, étable, jardin, prairie dépendances, le tout d'une superficie de 43 perches 59 a nes situé à Loncin, joignant à ladite chaussée de Liége. S'adresser, pour prendre communication du cahier des charges, à M. le juge de p ux susdit ou audit notaire STASSE, de

positaire des tilres de propriété.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 4 juillet. — Rentes, 5 p. 0₁0, jouis du 22 mars 1830, 96 fr. 55 c. — 4 1₁2 p. 0₁0, jouissand du 22 sept., 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0₁0, jouiss, du 22 juin 1830, 66 fr. 70 — Actions de la banque, 1640 fr. 00 c. — Certif. Falconnet 78 fr. 95 c. — Emprunt royl d'Espagne 1830, 753[4. Emprunt d'Harti, 000 fr. 00 — Emprunt rom. 780[0. — Emprunt Belge 75 0]0.

Bourse d'Amsterdam, du 5 juillet. — Dette active, 4 3[8 5[8 0]00. — Idem différée 29[32. — Bill. de ch. 45 3[6. — Syndiat d'amortissement 70 4[2 00 0]0 0 0]0. — Remremb 2 0]0, 00 0]0 Act. Société de comm. 00 0]0 00.— Rus. Hope et Ce, 94 4[4 95 4]2. — Dito ins. gr. li. . 3 3[4 0]0. — Dito C. Ham., 00 0]0 0. — Dito em. à L. 00 0]0 — Dan. à Lond. 00 0]0. — Ren. fr. 0 3[6, 67 3]4 0 0 0]0 — Esp. H. 5 0]0. 00 — Dito à Paris, 00 0]0 — Rente perpe 00 0]0 00 0 0]0 0]0. — Vienne Act. Banj. 00 0]0 — Métall. . 3 1[2 0 0]0. — A Rot. 1 12 1. 000. — Dito 2 1. 000. — Ide Pologne 00 0]0. Naples Falconet 0, 74 1[2 00 0]0 0. Dito Londres 00 0]0 0. — Brésil. 47 0]0. Grecs 99 4]4 0 — Perp. d'Amst., 50 4[8.

tourse d'Anvers du 6 juillet. - Changes.

a courts jours. a 3 moil à 2 mois. 718 av. Amsterdam Londres. P 4018 112 40111 1₁8 b. 35 7₁8 Paris. A manque Francfort. manque Hambourg. 35 318 35 9[16 Escomptr 0 010

Escemptr 0 0 10

Effets publics. — Métalliques 88 00. — Lots pstiaux 372 0 10 0 0 100. — Napolitains, 74 3 14 0 10 P. — Guebar 78 1 12 P. — Rente perpétuelle Espagnole de Paris 0 10 00. — Idem Amsterdam, 50 1 14 et A 00. — Anglo Brois, 67 0 10 N — Lots de Pologne 96 0 10 P. — Anglo Broiliens, 48 0 10. — Emprunt romain, 78 1 12 P. — Emprubelge de 12 millions 95 P. — idem de 10 millions, 98 3 14 — idem de 24 millions, 74 3 18 1 12 A. - iden de 24 millions, 74 318 112 A.

Le 6 juillet, il est arrivé au port d'Anvers, 2 navires cha

Bourse de Bruxelles, du 5 juillet. — Emprunt de 12 millons, intérêt 5, 95, —— Emprunt de 10 millions, sintérêt, 98 7 8. — Emprunt de 24 millions, 74 3 4.

H. Lignac, impr. du Jonmal, rue du Pot d'or, nº 622, à Lie